

## Arrêt

n° 213 207 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et êtes arrivée sur le territoire belge en date du 15 mars 2009. Vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 17 mars 2009. Vous invoquez avoir dû épouser en janvier-février 2004, [H .S], un homme choisi par votre oncle et avoir été maltraitée durant votre mariage par cet homme. Vous déclarez avoir fui la Guinée en 2009 accompagnée de vos deux enfants de nationalité guinéenne, enceinte de votre troisième fils et craindre de rentrer en Guinée auprès de votre mari forcé.*

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 4 décembre 2009, estimant que les faits de violence conjugale que vous alléguiez n'étaient pas établis, en raison du caractère sommaire et imprécis de vos propos concernant votre mari ainsi que le déroulement de votre vie quotidienne auprès de lui et de vos deux coépouses, et, également à cause de l'absence d'élément concret susceptible de rendre vraisemblable la persistance des craintes alléguées.

Par ailleurs, vous n'aviez pas pu expliquer pourquoi il vous était impossible de trouver définitivement refuge auprès de votre tante.

Le 22 décembre 2009, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 63 195 du 16 juin 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général, constatant le caractère extrêmement sommaire de vos déclarations ainsi que les lacunes et invraisemblances qui émaillaient vos propos.

Le 19 novembre 2012, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**, sur la base des mêmes faits. Vous n'apportez aucun nouveau document et répétez vos propos. Le 26 novembre 2012, l'Office des étrangers a pris un refus de prise en considération de cette deuxième demande d'asile.

Le 28 juin 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, toujours en lien avec votre première demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous expliquez être recherchée en Guinée par votre oncle paternel, votre mari et les autorités, vous et vos enfants, et vous fournissez un avis de recherche et une lettre pour en attester. Vous invoquez également votre ethnie peule.

Le 30 août 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, estimant que les deux documents présentés ainsi que vos déclarations ne sont pas d'une nature telle qu'ils pourraient changer le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile. En ce qui concerne votre crainte en tant que membre de l'ethnie peule, il estimait que les informations objectives à ce sujet, ainsi que le fait que vous n'avez jamais connu des problèmes en raison de votre ethnie, et que vous ne faites pas part d'une crainte individuelle, ne permettaient pas de considérer que vous devriez bénéficier d'une protection internationale pour ce motif.

Le 19 septembre 2013, vous avez introduit une requête contre cette décision. Le 23 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a pris une ordonnance qui confirme la position du Commissariat général. Le 19 décembre 2013, par son arrêt n° 116 013, le Conseil du contentieux des étrangers confirme en tout point la décision du Commissariat général.

Le 4 août 2014, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** en Belgique. À l'appui de cette dernière, vous déclarez que vous êtes enceinte de quatre mois de Monsieur [M .B] – vos trois fils, d'origine guinéenne, étant eux les enfants de votre mari - et vous craignez que votre oncle paternel ne vous maltraite car vous êtes enceinte hors des liens du mariage. C'est la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile. Une décision de refus de prise en considération a été prise par le Commissariat général le 1er septembre 2014 estimant que vous ne fournissiez aucune preuve de votre grossesse et que votre crainte en cas de retour était purement hypothétique. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.

Le 1er Octobre 2014, vous avez introduit une **cinquième demande d'asile**. Lors de votre première audition, vous déclarez avoir accouchée de votre fille [O.L.D], de nationalité guinéenne, née le 2/12/2014 à Saint-Vith, dont le père est [M .B]. Vous affirmez que vos deux enfants aînés sont de nationalité espagnol. Vous invoquez, à l'appui de cette cinquième demande : un risque d'excision dans le chef de votre fille en cas de retour en Guinée, la peur d'être rejetée par votre famille en raison de relations hors mariage dont votre fille est le fruit et votre peur de retourner en Espagne. Lors de votre deuxième audition, vous déclarez craindre une excision dans le chef de votre fille [O .L .D] dont le père est votre mari. Vous déclarez, de plus, ne pas vouloir retourner en Espagne, pays où vous avez résidé du 28 juin 2001 au 13 mai 2009 en compagnie de votre mari espagnol, [H .S .D], et dont vos trois fils ont la nationalité, sans exprimer de crainte personnelle en cas de retour en Guinée. Votre cinquième

demande d'asile a été prise en considération le 23 octobre 2014. Vous avez ensuite été entendue par le Commissariat général.

## **B. Motivation**

A l'appui de votre cinquième demande d'asile, selon vos dernières déclarations, vous invoquez finalement une crainte d'excision dans le chef de votre fille [D .O .L], de nationalité guinéenne, née le 2/12/2014 à Saint-Vith et, distinctement, en ce qui vous concerne, vous déclarez ne pas vouloir rentrer en Espagne auprès de votre mari.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 17 décembre 2014, le risque d'excision dans son chef a été invoquée par vous lors de l'audition du 23 septembre 2015 (rapport d'audition du 23 septembre 2015, pp. 4-5, 7-8) et lors de l'audition du 14 juin 2017 (rapport d'audition du 14 juin 2017, pp. 8-10, 16, 21-22).

Après examen un examen complet de votre dossier administratif, le Commissaire général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et pour votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers dans vos craintes respectives.

### **Dans le chef de votre fille [D .O .L], née le 2 décembre 2014 à Saint-Vith**

Votre fille étant âgée de trois ans et de nationalité guinéenne, vous avez en son nom et dans son chef invoqué une crainte d'excision en cas de retour en Guinée.

Après un examen approfondi de la crainte concernant votre enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir dans l'exercice de ses fonctions de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

**Dans votre propre chef, vous invoquez les éléments suivants.**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Votre deuxième demande d'asile reposait sur les mêmes faits et n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision. Quant à votre troisième demande d'asile qui reposait sur les mêmes faits, les documents que vous y apportiez n'ont pas permis de renverser le sens des précédentes décisions. Cette troisième décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Enfin, quant à votre quatrième demande d'asile, vous avez reçu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours.*

*Vous craignez personnellement d'être rejetée par votre famille en Guinée car vous déclariez avoir eu un enfant hors mariage (rapport d'audition du 23 septembre 2015, pp. 4-5) ainsi qu'un retour en Espagne et ce, en raison des relations que vous entretenez avec votre mari de nationalité espagnole (rapport d'audition du 23 septembre 2015, p. 4 et rapport d'audition du 14 juin 2017, p.8).*

*D'emblée, quant à la crainte d'être rejetée par votre famille parce que vous auriez eu un enfant hors mariage, celle-ci devient sans fondement au vu de vos dernières déclarations selon lesquelles votre fille serait bien née de votre union avec votre mari, [H .S .D] et non de [M. B] (rapport d'audition du 14 juin 2017, p. 16). Ajoutons que vous déclarez toujours être mariée culturellement et religieusement avec cet homme (rapport d'audition du 14 juin 2017, pp. 5 et 14). Votre crainte découlant d'une relation hors mariage est, dès lors, elle aussi sans fondement. De plus, notons que, alors que vous avez fait venir en Belgique cet homme volontairement pour reconnaître son troisième fils afin que celui-ci ait le même statut que ses grands frères, votre fille était déjà née mais n'a pas été reconnue par son père. Rien ne permet de croire que vous avez de réelles craintes vis-à-vis de cette personne. Nous restons non convaincus des raisons pour lesquelles votre cadette n'a pas été reconnue par son père (rapport d'audition du 14 juin 2017, pp. 16-20).*

*Quant à votre crainte vis-à-vis d'un éventuel retour en Espagne, soulignons tout d'abord que s'agissant de la protection internationale, qu'il s'agisse de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire, celle-ci doit être analysée au regard du pays dont vous avez la nationalité, en l'espèce, au regard de la Guinée. Or, il ressort de vos dernières déclarations que vous n'avez aucune crainte personnelle à l'égard de ce pays. Par conséquent, concernant votre désir de ne plus retourner en Espagne, le Commissariat général n'a aucune compétence.*

*S'agissant de votre crainte d'excision à l'égard de votre fille, celle-ci est devenue sans objet eu égard à la reconnaissance prise ci-avant en ce qui la concerne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents mais après analyse de ceux-ci, aucun n'inverse les constats de la présente décision.*

*En effet, le certificat d'excision à votre nom du 18 septembre 2014 atteste d'une excision de type 2 (document 1). Cet élément n'est pas remis en cause. La décision ne se base pas sur la réalité de l'excision que vous avez subie. Le certificat de grossesse que vous déposez a pour but d'attester de votre grossesse passée – votre fille étant née le 2 décembre 2014-, élément qui n'est pas remis en doute par le Commissariat général (document 2). Les trois photos que vous déposez vous représentent, selon vos déclarations, le jour de votre mariage avec [H .S. D] (rapport d'audition du 23 septembre 2014, p. 6). La réalité de votre mariage n'est nullement remise en compte (document 3). Ensuite, vous déposez des photocopies des cartes d'identité et des passeports espagnols de vos deux fils aînés, celles-ci ont pour but d'attester de leur identité et de leur nationalité espagnole et ne permettent pas d'invalider l'analyse ci-dessus (document 4). Vous déposez comme cinquième document votre passeport guinéen. Celui-ci tend à prouver votre nationalité guinéenne et votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Le document suivant est un extrait d'acte de naissance au nom de [D. O. L] (document 7). Ce document va dans le sens de la décision de reconnaissance à l'égard de cette dernière. L'extrait de registre civil espagnol de naissances concernant votre fils [A. A. S. D] atteste tout au plus de son identité, de la reconnaissance de son père et de sa nationalité espagnole (document 8). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. La copie de votre livret de famille (document 9) reprend vos données, celles de votre mari et de vos deux enfants aînés. Ces éléments ne sont pas contestés dans le cadre des précédents développements. Autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Vous déposez deux certificats de non excision au nom de votre fille datés respectivement du 24 septembre 2015 et du 29 août 2017 (documents 9 et 15). Ces documents ont été pris en compte dans la présente décision. Ces documents renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée et contribuent donc à la décision de reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille.*

*Ensuite, vous déposez votre permis de résidence espagnol et un courrier de votre avocate du 16 novembre 2015 concernant la situation en Espagne et le fait que ce pays n'est pas une alternative de retour pour vous (documents 9, 10 et 6). Comme développé supra, n'ayant pas la nationalité espagnole, la présente décision analyse votre crainte en cas de retour en Guinée et non en Espagne. Ces documents ne peuvent donc renverser le sens de la présente décision.*

*La photocopie du passeport de votre mari annotée par celui-ci vous autorisant à demander le passeport de [A. A. S. D] fait à Bruxelles le 8 septembre 2015 va dans le sens de la présente décision en ce qu'il confirme vos contacts volontaires avec cet homme (document 11). La même conclusion est à tirer du document rédigé par votre mari autorisant vos trois fils à rester auprès de vous (document 12) et de la reconnaissance par celui-ci de son troisième fils, fait à Bruxelles le 7 août 2015 (document 13).*

*En ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 18 mars 2016 (document 14), si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ajoutons que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. A l'analyse de ce document, le Commissariat général remarque que la psychologue constate divers symptômes, sans les préciser hormis des céphalées chroniques, et émet une hypothèse selon laquelle ces symptômes pourraient être dus à un syndrome de stress post traumatique. Ensuite, la psychologue complète cette liste par deux éléments que vous vivez comme des menaces : celle de voir votre fille mutilée en cas de retour en Guinée et votre peur de rentrer en Espagne. S'agissant de ces deux menaces, elles ont fait l'objet de développements précédemment : la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille comme réponse à la crainte d'excision dans le chef de votre fille et le fait que la protection internationale que vous sollicitez auprès des instances d'asile belges ne s'analysent qu'au regard du pays dont vous avez la nationalité et non de l'Espagne. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Au regard de l'ensemble de ces éléments particuliers, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré dans votre propre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, au regard de la reconnaissance du statut de réfugié de votre fille, le principe d'unité familial ne peut pas s'appliquer à votre égard. En effet, vous ne pouvez pas être considérée comme étant à charge de votre fille mineure et en bas âge.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que Madame [D .M .C] est la mère de trois enfants de nationalité espagnole ([M .S .D], [A .T .S .D] et [A .A .D]). J'attire également l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que, par la présente, la fille de Madame [D .M .C], Mademoiselle [O .L .D], a été reconnue réfugiée.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, l'article 23 de la DIRECTIVE 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 et du principe de l'unité familiale, des articles 48/3. 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs* » (requête, p. 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. A titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour que la requérante soit ré-auditionnée (requête, p. 8).

## **3. L'examen du recours**

### **A. Les rétroactes de la demande d'asile et les thèses des parties**

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 mars 2009 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, liée à un mariage forcé auquel son oncle paternel l'a soumise en septembre 2003 en Guinée.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général en date du 4 décembre 2009, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Par son arrêt n° 63 195 daté du 16 juin 2011, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général et estimé que ni le mariage forcé allégué ni les violences conjugales subies dans ce contexte n'étaient crédibles.

3.2. Le 19 novembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande basée sur les mêmes faits. Cette demande s'est clôturée le 26 novembre 2012 par une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers.

3.3. Le 28 juin 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment ainsi qu'une nouvelle crainte liée à son appartenance à l'ethnie

peule. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 116 013 du 19 décembre 2013 par lequel le Conseil a jugé que la requérante restait en défaut d'établir le bienfondé des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués.

3.4. La requérante a introduit une quatrième demande d'asile le 4 août 2014 en réitérant les faits déjà précédemment invoqués et en faisant valoir une crainte à l'égard de son oncle paternel liée au fait qu'elle est tombée enceinte hors les liens du mariage. Cette demande s'est clôturée le 29 août 2014 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général au réfugié et aux apatrides.

3.5. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la requérante a introduit une cinquième demande d'asile à l'appui de laquelle elle déclare avoir été mariée de force par sa famille en Guinée et avoir quitté son mari lorsqu'ils vivaient en Espagne. Elle invoque également un risque d'excision dans le chef de sa fille qui est née en Belgique en décembre 2014. Dans son recours, elle sollicite l'application du principe de l'unité familiale dès lors que la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugié à sa fille. Elle explique également qu'en cas de retour en Guinée, elle risque d'être remariée de force ou sanctionnée par sa famille si elle leur dit que son mari n'est pas le père biologique de sa fille. Elle soutient qu'elle risque également d'être contrainte de retourner auprès de son mari forcé si elle annonce à sa famille que sa fille est l'enfant biologique de son mari.

3.6. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse décide de reconnaître la qualité de réfugié à la fille de la requérante, âgée de trois ans, au motif qu'il existe, dans son chef, un risque d'excision en cas de retour en Guinée.

Elle décide toutefois de ne pas octroyer la protection internationale à la requérante. A cet égard, elle considère que la crainte de la requérante d'être rejetée par sa famille en raison de la naissance de sa fille hors mariage n'est pas fondée au vu de ses dernières déclarations selon lesquelles sa fille serait née de son union avec son mari. Elle estime que rien ne permet de croire que la requérante a de réelles craintes vis-à-vis de son mari et souligne que la requérante a volontairement fait venir son mari en Belgique pour qu'il reconnaisse leur troisième enfant. Concernant la crainte de la requérante vis-à-vis d'un éventuel retour en Espagne, elle fait valoir qu'une demande de protection internationale s'analyse au regard du pays dont le demandeur a la nationalité, en l'espèce, la Guinée. Elle considère que le principe de l'unité familiale ne peut pas s'appliquer à l'égard de la requérante dès lors qu'elle ne peut pas être considérée comme étant à charge de sa fille mineure et en bas âge. Les documents déposés sont jugés inopérants.

3.7. La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que le principe de l'unité familiale peut également aboutir à accorder la protection internationale aux membres de la famille dont le réfugié dépend ou est à charge, et notamment son ou ses parents, lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur, sous peine de rendre ineffective la protection internationale accordée à cet enfant mineur. Elle réitère que la requérante a subi un mariage forcé. Elle fait remarquer qu'au vu de l'âge de son fils aîné, né le 9 août 2004 lorsqu'elle avait 15 ans, il est permis d'évaluer que la requérante a été mariée à l'âge de 14 ans. Elle fait valoir qu'on ne peut pas parler de consentement au mariage à un âge si jeune. Elle soutient que cet élément tend à accréditer que la requérante provient d'une famille traditionnelle où les femmes et les jeunes filles n'ont pas leur mot à dire.

3.8. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que tous les motifs de l'acte attaqué sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Elle souligne le caractère changeant des déclarations de la requérante au cours de ses différentes demandes d'asiles. Elle précise qu'elle tient pour établi que la requérante est mariée à H .S .D, de nationalité espagnole. Elle estime que même si la requérante déclare avoir été mariée jeune, elle est aujourd'hui âgée de 30 ans et est mère de quatre enfants dont trois sont de nationalité espagnole et dont le père est bien Monsieur H .S .D. Elle relève que si la requérante affirme avoir quitté son mari en 2009 en raison de violences conjugales et être arrivée en Belgique pour cette raison, elle n'a pas invoqué ces faits lors de sa première demande d'asile. Elle qualifie de « douteuse » l'attitude de la requérante et de son mari qui mettent en place toutes les démarches pour que ce dernier reconnaisse leur troisième fils né en Belgique en mai 2009 mais pas leur fille née le 2 décembre 2014 en Belgique. Elle considère que la requérante ne peut pas bénéficier du principe de l'unité de la famille dès lors que sa fille, reconnue réfugiée en Belgique, ne peut raisonnablement pas être considérée comme son protecteur naturel, outre que la requérante n'est manifestement pas à charge de sa fille âgée de trois ans.

## A. Appréciation du Conseil

3.9. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.10. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.11. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.12. Le Conseil rappelle également que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Par conséquent, la première question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa cinquième demande de protection internationale, et venant à l'appui des faits invoqués depuis sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses demandes antérieures.

3.13. En l'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier aux conclusions de la décision attaquée. Il estime que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile permettent de restituer à son récit le bienfondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut au sujet du mariage forcé qu'elle invoque depuis l'introduction de sa première demande d'asile.

3.14. Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante a effectivement tenu des propos changeants et mensongers concernant plusieurs aspects de son récit tels que la date de son départ de Guinée, la date de son mariage, son séjour en Espagne avec son mari, le lieu de naissance et la nationalité de ses enfants. Le Conseil rappelle toutefois que les dissimulations, mensonges ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3.15. Tout d'abord, le Conseil rappelle que le mariage forcé de la requérante avec H.S.D. a été remis en cause par le Commissaire général et le Conseil lors de ses précédentes demandes.

En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa décision, la partie défenderesse tient pour établi que la requérante est effectivement mariée à H.S.D. A cet égard, la partie défenderesse fait valoir que la crainte de la requérante d'être rejetée par sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage n'est pas fondée au vu de ses dernières déclarations selon lesquelles sa fille serait bien née de son union avec son mari, H.S.D. Elle reprend ensuite les récents propos de la requérante qui a déclaré qu'elle est toujours culturellement et religieusement mariée avec H.S.D. ; elle ne conteste pas la véracité de ces propos. Dans le cadre de l'analyse des documents déposés par la partie requérante, la partie défenderesse indique également que la réalité de son mariage forcé avec H.S.D. n'est pas remise en cause. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse confirme cette appréciation puisqu'elle énonce qu' « *il est établi au dossier administratif que la requérante est mariée à [H.S.D.], de nationalité espagnole* ». Elle estime toutefois que même si la requérante déclare avoir été mariée jeune, elle est aujourd'hui âgée de 30 ans et est mère de quatre enfants dont trois sont de nationalité espagnole et dont le père est bien Monsieur H.S.D.

Le Conseil considère également que plusieurs documents déposés par la requérante à l'appui de sa cinquième demande d'asile autorisent à conclure qu'elle est mariée depuis au moins l'année 2004 à H.S.D., d'origine guinéenne et de nationalité espagnole, et qu'ils ont eu ensemble trois enfants. Il s'agit en particulier des documents suivants : les documents d'identité et les passeports espagnols des deux fils aînés de la requérante, l'extrait du registre civil espagnol de naissances concernant son troisième fils, son permis de résidence espagnol, son livret de famille, la reconnaissance de la paternité de son troisième fils par son mari, la photocopie de la première page du passeport de son mari et la copie de la carte d'identité espagnole de son époux (dossier administratif, farde « 5<sup>ième</sup> demande », pièce 31).

Ainsi, à la lecture de ces nouveaux documents, le Conseil décèle plusieurs éléments qui l'amènent à accorder du crédit aux déclarations de la requérante selon lesquelles elle a été mariée de force à H.S.D. et qu'elle a été obligée de rejoindre son époux en Espagne après la célébration de leur mariage en Guinée. A cet effet, le Conseil relève tout d'abord qu'interrogée lors de l'audience du 26 octobre 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante a déclaré qu'elle avait été mariée à H.S.D. à l'âge de 14 ans et demi. Il ressort ensuite du dossier administratif, sans que cela ne soit contesté, que la requérante est née le 4 décembre 1988, qu'elle a donné naissance à son premier enfant en date du 9 août 2004, soit lorsqu'elle était seulement âgée de quinze ans, qu'elle a eu son deuxième enfant à l'âge de 18 ans et son troisième enfant à l'âge de 20 ans, ce qui correspond à des âges encore très précoces. La requérante a également versé au dossier administratif les documents d'identité de son mari qui est également le père de ses trois enfants précités et ces documents laissent clairement apparaître l'existence d'une différence d'âge de vingt-trois ans entre la requérante, née en décembre 1988, et son mari, né en janvier 1965.

Ainsi, le Conseil est particulièrement interpellé par le très jeune âge de la requérante, tant au moment de son mariage que lors de la naissance de ses enfants, ainsi que par la grande différence d'âge entre elle et son mari. Le Conseil souligne également que la requérante a été scolarisée jusqu'à l'âge de 12 ans et qu'elle n'avait aucun diplôme et aucune expérience professionnelle au moment de la célébration de son mariage (dossier administratif, farde « 1<sup>ière</sup> demande » : Questionnaire, p. 2 et rapport d'audition du 10 septembre 2009, p. 4). Il considère que tous ces éléments combinés permettent raisonnablement d'accorder le bénéfice du doute à la requérante et de conclure qu'elle a été obligée par sa famille d'épouser H.S.D. A la lumière de tous ces éléments, le Conseil estime également que le récit de la requérante ne manque pas de vraisemblance lorsque la requérante explique que son oncle paternel avait décidé de la marier à H.S.D. pour des raisons financières, en raison du décès de son père qui supportait les besoins de sa famille (rapport d'audition du 10 septembre 2009, p. 7).

Le Conseil considère dès lors que la requérante a été mariée de force en Guinée par son oncle paternel.

3.16. Partant de ce constat, le débat en l'espèce porte sur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose de la manière suivante :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

Le Conseil rappelle que cette disposition effectue un renversement de la charge de la preuve en ce sens qu'il appartient au Commissaire général de démontrer qu'il *« existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*.

3.17. A cet égard, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle avance dans sa note d'observation que : *« Même si [la requérante] déclare avoir été marié[e] jeune, elle est aujourd'hui âgée de 30 ans et est mère de quatre enfants dont trois sont de nationalité espagnole et dont le père est bien Monsieur [H .S .D]. »* (p. 4).

En effet, le Conseil souligne d'emblée que la circonstance que la requérante a été victime d'un mariage forcé alors qu'elle n'était âgée que de quatorze ans démontre en soi qu'elle est effectivement issue d'un milieu fortement attaché aux traditions et où la pratique du mariage forcé est de rigueur.

Le Conseil rappelle également que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales ( v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009, CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010, CCE n°70.286 du 21 novembre 2011).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante est âgée de 29 ans, qu'elle a un très faible niveau d'instruction et aucune expérience professionnelle, qu'elle a été mariée de force par sa famille à un jeune âge, que son unique contact en Guinée est son petit frère et qu'elle n'a manifestement aucune ressource matérielle. En outre, la requérante a déposé au dossier administratif une attestation psychologique datée du 18 mars 2016 qui atteste incontestablement d'une grande vulnérabilité psychologique dans son chef liée notamment au mariage forcé précoce qu'elle a subi (dossier administratif, farde « 5<sup>ième</sup> demande », pièce 31/1). Il ressort de ce document que la requérante souffre de divers symptômes qui peuvent être mis en lien avec un syndrome de stress post-traumatique ; il y est également mentionné que la requérante a vécu des traumatismes à savoir, des violences psychologiques subies en Guinée au sein de sa famille, son mariage forcé à un âge particulièrement précoce et les violences conjugales. L'attestation psychologique précitée indique également que *« l'obtention d'un statut qui écarte la menace d'un retour forcé (...) en Guinée, est une condition nécessaire à l'évolution positive de l'état psychologique de [la requérante]. »*

Compte tenu de tous ces éléments (le profil personnel de la requérante, sa vulnérabilité psychologique, son dénuement matériel, le caractère traditionnel de sa famille, la structure inégalitaire de la société guinéenne et la déficience des autorités guinéennes), le Conseil estime que la requérante présente un profil très vulnérable et qu'en cas de retour en Guinée, elle risque d'être à nouveau persécutée.

3.18. Ainsi, en dépit des zones d'ombre qui subsistent dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

En effet, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante par le passé - à savoir un mariage forcé et les violences inhérentes à ce type d'union - ne se reproduiront pas. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière, le Conseil rappelant à cet égard qu'il faut tenir compte du profil vulnérable de la requérante. Pour les mêmes raisons, rien ne permet d'appliquer en l'espèce le concept d' « alternative de protection interne » prévu par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.19. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

3.20. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de sa demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

3.21. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant désormais à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ